

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL
D'AVANCEMENT AU GRADE DE REDACTEUR
PRINCIPAL DE 2EME CLASSE AU TITRE
DE L'ANNÉE 2026**

Le Président du Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers de la Région de Lagny :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- Vu les délibérations n° 37-07 et 2019-45 du Comité Syndical, en date des 10/10/2007 et 11/12/2019, fixant les taux de promotions des avancements de grade,
- Vu l'arrêté n° 110-21, en date du 27/09/2021, portant détermination des Lignes Directrices de Gestion, après avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion,
- Considérant que les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2026, le tableau annuel d'avancement au grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe est fixé comme suit :

Nom et Prénom de l'agent	Grade actuel de l'agent	Promouvable à la date du :	Examen Professionnel / Au choix
1. DORIER Laurène	Rédacteur	01/01/2026	Examen Professionnel
2. PRADAYROL Christelle	Rédacteur	01/01/2026	Au choix

Proportion Hommes / Femmes des agents promouvables		
Total	Hommes	Femmes
2	0	2

ARTICLE 2 : Une Ampliation du présent arrêté sera transmise au Centre de Gestion de Seine-et-Marne qui en assurera la publicité, en application de l'article L522-26 du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général De Gaulle, dans le délai de deux mois à compter de sa publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Fait à Saint-Thibault-des-Vignes, le 29 Mai 2026.

Benoît BREYSSE
Président du SIETREM
Adjoint au Maire de Chelles